



## ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

### ACCORD CONCLU ENTRE

#### **La société STMicroelectronics S.A.,**

Siège social : 29 bd Romain Rolland – 75669 PARIS CEDEX 14

N° SIRET : 341 459 386 00213  
N° SIREN : 341 459 386  
Code APE : 321 C  
Effectif de l'entreprise : 8 525 (effectifs inscrits au 30 avril 2006)

#### **La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,**

Siège social : ZI de Peynier /Rousset avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584  
Code APE : 321 C  
Effectif de l'entreprise : 1 137 (effectifs inscrits au 30 avril 2006)

#### **La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,**

Siège social : 850 rue Jean Monnet – 38920 CROLLES

N° SIREN : 399 395 581  
Code APE : 321 C  
Effectif de l'entreprise : 1 232 (effectifs inscrits au 30 avril 2006)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par **Thierry DENJEAN**

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une unité économique et sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 7 juillet 1997 et 11 avril 2003

**D'une part,**

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'unité économique et sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central

**D'autre part,**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - MODALITES D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 3 - DUREE, REVISION, ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD	6
ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES	7
<b>TITRE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 5 - DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT	8
ARTICLE 6 - BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT	18
<b>TITRE 3 - ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES	20
ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	20
ARTICLE 9 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.) OU PLAN D'EPARGNE LONG TERME (P.E.L.T)	21
ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C. E. T.)	22
<b>TITRE 4 - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL ET CONTROLE	22
ARTICLE 12 - LITIGES	23
ARTICLE 13 - VALIDITE DE L'ACCORD	23
ARTICLE 14 - DATE D'EFFET	24
ARTICLE 15 - COMMUNICATION	24
ARTICLE 16 – DEPOT - PUBLICITE	24

## PREAMBULE

La société STMicroelectronics, désireuse d'associer davantage son personnel à sa bonne marche et aux résultats de son expansion, a décidé, en accord avec les membres de son Comité d'Entreprise, de renouveler l'accord d'intéressement dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de la loi n° 90-1001 du 7 novembre 1990, de la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 et de la circulaire interministérielle d'application du 9 mai 1995 et de la loi du 19 février 2001, relatives à l'intéressement des salariés aux progrès de l'entreprise.

L'objectif poursuivi dans le cadre de cet accord est de faire participer l'ensemble du personnel au développement de l'entreprise et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'entreprise. L'intéressement doit avoir une signification économique représentative d'un progrès pour l'entreprise. Son montant doit refléter la contribution des salariés aux performances de celle-ci. Corrélativement, l'intéressement doit être le reflet de la performance de l'entreprise.

Dans cette perspective, il a été décidé de construire la structure de l'intéressement d'une part, sur la base d'un indicateur financier qui reflète les performances globales de la Compagnie au niveau international, seul périmètre économique significatif et d'autre part sur des indicateurs de performance France dont la mesure se rapporte davantage aux réalités locales.

Il a ainsi été choisi de calculer l'intéressement sur la base de deux types de critères, le premier représentatif des performances collectives de l'entreprise en terme de résultats économiques, le second représentatif des performances de la région France en terme de qualité, de capacité de production et de développement.

Cette structure construite autour de ces deux axes permettra une meilleure appréhension du système global d'intéressement comme signe de l'adaptation de l'entreprise à son environnement économique.

En effet, le résultat, support de l'intéressement, va traduire la faculté d'adaptation de l'entreprise à son environnement, son aptitude à innover et à évoluer.

L'intéressement mettra nécessairement en relief les contraintes subies par l'entreprise ; il permettra de mieux faire percevoir les réalités économiques fondamentales auxquelles elle se heurte.

L'innovation étant au cœur de l'avenir de STMicroelectronics France, le critère « développement », actuellement mesuré par la Maturité Produits, sera complété par l'étude (2006) et la mise en place (2007 et/ou 2008 si les résultats confirment la possibilité d'intégration) d'un ou deux critères additionnels (« Maturité des technologies platform » et « pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille

ST »), permettant ainsi une meilleure prise en compte de la performance de l'ensemble de la chaîne du développement et de l'innovation chez ST France.

Les parties signataires conviennent de se revoir dans les 15 jours de la publication des résultats, soit courant avril 2007, pour étudier l'intégration éventuelle de ces deux nouveaux indicateurs dans la structure de l'intéressement.

Il est rappelé que les sommes ainsi distribuées ne sont pas considérées comme un élément de salaire au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent être garanties. Elles ne sont pas soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraites mais entrent dans le cadre du revenu déclarable et imposable à l'IRPP si elles sont encaissées immédiatement par les bénéficiaires ou placées dans le Compte Epargne Temps. Elles sont dans tous les cas soumises dans l'état de la législation actuelle, à la CSG et à la CRDS. Elles ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Dans le cas où le salarié opte pour le placement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, PEE ou Plan d'Epargne Long Terme, PELT les sommes en cause échappent à l'impôt hormis la CSG et la CRDS, et profitent d'un abondement net (précompte de la CSG et de la CRDS mais exonération de cotisations sociales et d'IRPP) de la société. En revanche, elles sont indisponibles pendant 5 ans pour le PEE ou 8 ans pour le PELT.

Dans le cas où le salarié opte pour le placement dans le Compte Epargne Temps, CET, les sommes ainsi affectées sont soumises à CSG/CRDS (déduction faite d'un abattement forfaitaire de 3% d'assiette) ainsi qu'à l'IRPP au titre de l'année au cours de laquelle le versement a été réalisé. En revanche, elles demeurent exonérées de cotisations sociales lors du placement.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment les critères et mode de calcul servant de base à l'intéressement ainsi que les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de la société auront, au titre de la mise en œuvre du présent accord d'intéressement.

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - MODALITES D'APPLICATION**

L'accord institué au niveau de l'entreprise fixe le cadre global dans lequel s'inscrivent les principes retenus par les signataires pour faciliter la mise en place de l'intéressement.

Les dispositions introduites au niveau de l'accord d'entreprise sont applicables dans les différents établissements de STMicroelectronics S.A et ses filiales STMicroelectronics S.A.S.

### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord est applicable au personnel de l'ensemble des établissements de STMicroelectronics S.A et de ses filiales STMicroelectronics S.A.S, titulaire d'un contrat de travail et ayant au minimum 3 mois d'ancienneté<sup>1</sup> dans l'entreprise ou le groupe.

### **ARTICLE 3 - DUREE, REVISION, ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et concerne donc les exercices 2006, 2007 et 2008.

Il prendra effet au 1er janvier 2006.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par entente entre l'ensemble des parties signataires pour permettre notamment un ajustement de la structure de l'intéressement.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Par ailleurs, les parties sont convenues de suivre tout au long de l'exercice 2006 deux nouveaux indicateurs « Maturité des technologies platform » et

---

<sup>1</sup> Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence, mais également la durée des contrats de travail antérieurs dans l'entreprise (article 14 de l'avenant « Mensuels » de la CCN Métallurgie Région Parisienne et article 10 de la CCN Métallurgie « Ingénieurs et Cadres ») .

Pour la détermination de l'ancienneté il est en outre tenu compte de la durée d'intérim qui a précédé l'embauche dans l'entreprise conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

« pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille ST », sans que ces nouveaux indicateurs ne génèrent de rémunérations et d'ajustement de la structure de l'intéressement pour 2006 (cf. annexe 12). Les parties signataires conviennent de se revoir dans les 15 jours de la publication des résultats, soit courant avril 2007, pour étudier la pertinence de ces deux nouveaux indicateurs et leur intégration éventuelle dans la structure de l'intéressement. Toute modification de la structure donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délai que l'accord lui-même.

A l'issue de la période de trois ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront, afin de juger de l'opportunité du renouvellement de l'accord.

L'accord pourra être renouvelé, dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application du présent accord et devra l'être en tout état de cause avant la fin du sixième mois suivant cette dernière année.

Le présent accord peut être dénoncé durant sa période d'application avec l'accord de l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que celles de sa conclusion. La dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de la société, qui n'est pas partie prenante au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L 132-9 du code du travail. Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

#### **ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES**

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de la société STMicroelectronics S.A et ses filiales STMicroelectronics S.A.S, titulaire d'un contrat de travail (CDD et CDI) d'une société du Groupe et ayant exercé une activité en France au cours de l'exercice de référence sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté<sup>1</sup> dans l'entreprise ou le groupe appréciée au 31 décembre de l'exercice de référence.

---

<sup>1</sup> Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence, mais également la durée des contrats de travail antérieurs dans l'entreprise (CCN Métallurgie Région Parisienne : article 14 de l'avenant « Mensuels » et article 10 « Ingénieurs et Cadres »).

Pour la détermination de l'ancienneté il est en outre tenu compte de la durée d'intérim qui a précédé l'embauche dans l'entreprise conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent en être déduites.

Les salariés impatriés titulaires d'un contrat de travail avec STMicroelectronics S.A ou STMicroelectronics S.A.S, et dont le contrat initial est momentanément suspendu par avenant, bénéficieront pour l'exercice de référence, de l'intéressement.

Les salariés expatriés à l'étranger dont le contrat de travail avec STMicroelectronics S.A ou STMicroelectronics S.A.S est suspendu par avenant, ne seront pas bénéficiaires de cet accord et ce, pendant toute la durée de suspension dudit contrat. Lorsque le contrat de travail initial retrouvera à produire ses effets, les salariés concernés seront de nouveau considérés comme bénéficiaires au sens du présent article.

## **TITRE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

### **ARTICLE 5 - DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT**

Les modalités de calcul de l'intéressement définies dans le présent accord sont applicables dans les différents établissements français de STMicroelectronics S.A et de ses filiales STMicroelectronics S.A.S.

L'intéressement sera déterminé au niveau national selon les règles suivantes :

La base de l'intéressement retenue dans le présent accord est établie en fonction d'un indicateur de performance compagnie et de trois indicateurs de performance France.

**Le coefficient Intéressement sera pour les 3 années compris entre 0 et 1.25**

Il est à noter que deux autres indicateurs de performance France seront suivis dès 2006, sans emporter rémunération (cf. annexe 12) :

- Maturité des Technologies Platform,
- Pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille ST.

En fonction des résultats obtenus, ils pourront être intégrés dans la structure même de l'intéressement par avenant en 2007 ou 2008.



**Structure de la Formule d'Intéressement pour 2006 – 2007 – 2008**

Net Asset Turn +	Wafer fab yield Loss per level +	Maturité Nouveaux Produits +	Gross margin
0.00 à 0.250	0.00 à 0.250	0.00 à 0.150	0.00 à 0.600

**Indicateurs France****Indicateur financier  
mondial**

Les indicateurs France sont représentatifs des performances de la région en terme de qualité, de capacité de production et de développement.

La mesure de ces indicateurs régionaux France sera faite soit par consolidation des résultats des différents sites (NAT, Wafer Fab Yield Loss Per Level) soit par extraction des données France de systèmes Corporate de suivi de la Maturité des Produits.

Les indicateurs répondent aux définitions suivantes :

## NET ASSET TURN : NAT<sup>2</sup>

Cet indicateur est le rapport entre la production WWS (production Fab et EWS) et la valeur nette des immobilisations (équipements, installations, facilities et bâtiments).

Cet indicateur reflète l'efficacité de notre outil industriel ; il permet en effet de mesurer la capacité de nos usines à produire en fonction des équipements disponibles.

En début d'exercice (janvier-février), le Front-End Technology & Manufacturing (FTM) définit les objectifs trimestriels de chaque Fab en France, qui correspondent aux objectifs publiés dans les « Top Pages » des sites. L'objectif NAT France est ensuite calculé et réévalué trimestriellement tel qu'indiqué en Annexe 5, notamment en tenant compte de la valeur réelle des actifs.

L'objectif NAT annuel France basé sur les objectifs « Top Pages » des sites et recalculé en fonction de la valeur réelle des actifs est, de fait, révisé chaque année, pour s'adapter aux nouveaux objectifs fixés dans les « Top Pages » des sites.

En cas de modification majeure de la stratégie d'investissement au cours du premier semestre, la méthode de calcul du NAT réalisé pourra être ajusté au mois de juin et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Cet indicateur intègre la performance des sites de **Tours, Rousset ( Fab 6 et 8) et Crolles 1 (Fab 8)** (cf. Annexe 5). Il est suivi trimestriellement sur la base d'un rapport standard construit sous la responsabilité de FTM (Front-End Technology & Manufacturing).

En fin d'année, la valeur de l'indicateur NAT est alors déterminée à partir de l'écart mesuré entre le NAT industriel France réalisé, compte tenu de la Prod@WWS réalisée, et l'objectif NAT fixé, tel qu'indiqué en Annexe 6. L'indicateur sera à son maximum chaque fois que l'objectif sera atteint ; à l'inverse, l'indicateur sera égal à zéro chaque fois que l'écart mesuré sera supérieur ou égal à 15%.

---

<sup>2</sup> en français : taux de rotation des immobilisations

En cas de changement de périmètre en cours d'année (rachat, fermeture de site, etc...), il convient de distinguer les deux situations :

- Si le changement de périmètre intervient après le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, l'objectif NAT de la France reste identique et le résultat final est évalué à périmètre constant,
- Si le changement de périmètre intervient au cours du premier semestre de l'exercice en cours (arrêt d'activité, fusion), l'objectif NAT France pourra être revu. En tout état de cause, aucune modification ne pourra intervenir après le 30 juin de l'exercice en cours.

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

**VARIATION DE L'INDICATEUR NET ASSET TURN France – EXERCICE 2006**

Limite inférieure : **15% et plus** d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne **0%** de la valeur maximum de l'indicateur

Limite supérieure : **0%** d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne **100%** de la valeur maximum de l'indicateur

<b>% d'écart par rapport à l'objectif</b>	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
<b>Valeur de l'indicateur (exprimé en pourcentage de la valeur maximum de l'indicateur)</b>	100%	95%	90%	85%	80%	75%	70%	65%	60%	55%	50%

<b>% d'écart par rapport à l'objectif</b>	11%	12%	13%	14%	15% et au-delà
<b>Valeur de l'indicateur (exprimé en pourcentage de la valeur maximum de l'indicateur)</b>	40%	30%	20%	10%	0%

### WAFER FAB YIELD LOSS PER LEVEL<sup>3</sup>

Le Wafer Fab Yield Loss per level mesure pour 1 million de niveaux de masques lancés en production, le nombre de wafers scrapés.

- Le Wafer Fab Yield Loss per Level s'entend comme étant le nombre de « wafers scrapped » et de « 0 yield scraps » divisé par le nombre moyen de niveau de masques ou « level », exprimé en partie par million (ppm).

les « wafers scrapped » sont les wafers mis au rebus au cours du processus de fabrication et les « 0 yield scraps » sont les wafers mis au rebus par l'EWS en raison soit : aucune puce bonne sur le wafer, nombre de puces bonnes inférieur à un plancher.

- Le nombre de niveau de masques lancés s'entend du nombre de wafers lancés multiplié par le nombre moyen de niveau de masques.

Il s'agit d'un indicateur qui mesure la qualité de la production de nos usines basées en France. Les rendements dépendent non seulement du personnel Manufacturing, mais également de la qualité du travail fait en amont par la R&D et les divisions sur la qualification des process et des produits.

Cet indicateur intègre la performance des sites de **Tours, Rousset ( Fab 6 et 8) et Crolles 1 et 2 (Fab 8 et 12)** (cf. Annexe 5). Il est suivi trimestriellement sur la base d'un rapport standard construit sous la responsabilité de FTM (Front-End Technology & Manufacturing). Le résultat annuel de cet indicateur est déterminé à partir de la méthodologie suivante.

En début d'exercice (janvier-février), le Front-End Technology & Manufacturing (FTM) définit les objectifs trimestriels de chaque Fab en France, qui correspondent aux objectifs publiés dans les « Top Pages » des sites. L'objectif WFYLppm France est ensuite calculé et réévalué trimestriellement tel qu'indiqué en Annexe 7, pour tenir compte des quantités réelles de production des Fab.

En fin d'année, la valeur de l'indicateur WFYLppm est alors déterminée à partir de l'écart mesuré entre le Yield Loss ppm réalisé, et l'objectif « Top Page » recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab.

L'indicateur sera à son maximum chaque fois que l'objectif « Top Page » recalculé sera atteint; à l'inverse, l'indicateur sera égal à zéro si la valeur réalisée ne dépasse pas la valeur moyenne de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production, tel qu'indiqué en Annexe 6.

---

<sup>3</sup> en français : perte de rendement mécanique et électrique par niveau

## **VARIATION DE L'INDICATEUR WAFER FAB YIELD LOSS PER LEVEL EXERCICE 2006**

La table de variation de l'indicateur WFYLppm est réévalué chaque trimestre en fonction des quantités réelles de production des Fab au cours du trimestre, et tenant compte de 2 objectifs :

- un objectif maximal correspondant à l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab,
- un objectif minimal correspondant à la moyenne France de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production des Fab.

Les tables de variation trimestrielles, ainsi que la table de variation annuelle (ou table de variation du quatrième trimestre de l'exercice), sont construites selon le principe suivant (voir annexe 8) :

- Limite inférieure : elle correspond à la moyenne du WFYLppm France de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production de l'exercice en cours des Fab. En-deçà de cette limite, l'indicateur est rémunéré à 0% de sa valeur maximale.
- Limite supérieure : elle correspond à l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab. A ce point, l'indicateur est rémunéré à 100% de sa valeur maximale. Cela signifie également que l'écart entre la valeur WFYLppm réalisé et l'objectif Top Page recalculé en fonction des quantités réelles de production est égal à 0%.
- Entre ces 2 bornes, se situe un point de décroissance rapide, qui correspond à la moitié de l'écart entre l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab et la moyenne France de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production des Fab. A ce point, l'indicateur est rémunéré à 80% de sa valeur maximale.

A titre d'exemple, se reporter à l'Annexe 8 pour la table de variation de Q1 2006.

Il est bien entendu que les cas de force majeure, c'est-à-dire incidents fortuits – incidents, coupures électriques – (imprévisibles, extérieurs et soudains) non liés directement à la performance de l'activité interne seraient neutralisés dans l'évaluation de cet indicateur.

Il est également dans l'esprit de l'intéressement de neutraliser les effets d'événements sur l'indicateur WFYLPL qui trouvent une contrepartie dans le compte de résultat et qui donnent lieu à des procédures de compensation par les tiers responsables (Exemple : l'impact du feu de Crolles en 2006 ou la coupure EDF de Rousset en 2005)

En cas de changement de périmètre en cours d'année (rachat, fusion, vente, etc), l'indicateur Wafer fab yield Loss per Level pourrait être revu.

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

## MATURITE NOUVEAUX PRODUITS

Cet indicateur mesure la capacité de ST France à développer de nouveaux produits, dans le respect d'un planning établi en début d'année.

Cet indicateur mesure l'efficacité du travail de la R&D, des divisions et du Manufacturing ; il permet en effet de mesurer la capacité de ces différentes organisations à travailler ensemble dans le respect des exigences de planning.

En début d'année, chacune des Divisions identifiées sur le périmètre France définit pour 3 produits maximum (1 minimum) ayant atteint MAT 10, la date d'atteinte MAT 30 (29 par assimilation)<sup>4</sup>.

*Pour la Cores Division, les objectifs sont exprimés en MAT 20 et non en MAT 30, cette division développant des IP (Intellectual Property) utilisés par d'autres divisions dans le développement de produits plus complexes.*

Pour un produit donné, l'objectif doit être fixé au maximum à Semaine 52.

La liste des Divisions est établie en annexe 5. Cette liste pourra être revue d'un exercice à l'autre en fonction des réorganisations ou repositionnements stratégiques de STMicroelectronics.

L'évaluation de cet indicateur s'effectue à partir de l'analyse suivante :

En fin d'année et pour chaque division, on regarde si chaque produit a atteint son objectif. L'objectif est considéré comme atteint avec un délai de quatre semaines.

Exemple : Objectif mat30 = week 35

L'objectif sera considéré comme atteint si la mat 30 est obtenue au plus tard en week 39 incluse (week 35 + 4). L'objectif ne sera pas atteint si la mat 30 est atteinte en week 40 et au-delà.

On attribue alors 1 point à chaque produit ayant atteint l'objectif fixé. Chaque division pourra obtenir au maximum 2 points.

Le nombre maximum de points potentiels attribué à chaque division sera fonction à la fois du nombre de produits sélectionnés par la division et des produits ayant atteint leur objectif.

---

<sup>4</sup> Attention, mat 29 est assimilée à mat 30 si la mat 30 intervient dans un délai de 90 jours (soit 13 semaines) suivant la mat 29. Le produit est neutralisé en cas de dépassement des 90 jours, soit 13 semaines.

Exemple : objectif mat 30 = week 22

Mat 29 obtenue en week 20, alors mat 29 sera validée si mat 30 est obtenue au plus tard en week 33, incluse ; le produit sera neutralisé si mat 30 est obtenue en week 34 et au-delà.

Nombre de produits sélectionnés par la division	Nombre maximum de points potentiels pour la division	Nombre maximum de Points obtenus pour la division
3	2	2
2	2	2
1	1	1

Pour chaque division, on attribue un point à chaque produit ayant atteint l'objectif fixé.

On somme le total du nombre de points obtenus par chaque division et on établit le ratio entre le nombre total de points obtenus et le nombre total de points potentiels (déduction faite des produits abandonnés – hors produits transférés dans une filiale ST à l'étranger).

La valeur de l'indicateur est déterminée par la lecture du ratio dans la table de correspondance ci-dessous :

**VARIATION DE L'INDICATEUR MATURETE NOUVEAUX PRODUITS**

% de produits ayant atteint MAT30/29	<55%	de 55%	de 60%	de 65%	De 70%	de 75%	de 80%	de 85%	De 90%	de 95%	>= 100%
		inclus à 60% exclus	inclus à 65% exclus	inclus à 70% exclus	inclus à 75% exclus	inclus à 80% exclus	inclus à 85% exclus	inclus à 90% exclus	inclus à 95% exclus		
VALEUR DE L'INDICATEUR	0	0.015	0.03	0.045	0.06	0.075	0.09	0.105	0.12	0.135	0.15



## GROSS MARGIN<sup>5</sup>

La Gross Margin est le rapport entre le Profit Brut et le Chiffre d'affaires Net. Elle peut être définie comme les revenus générés par une entreprise moins ses coûts variables.

C'est un indicateur financier important dans l'analyse financière d'une Compagnie.

L'objectif permanent de bonne santé financière peut être estimé à 40 %.

La variation de l'indicateur Gross Margin est exprimée de la manière suivante, pour l'exercice 2006 :

- Limite inférieure : 34.2% de Gross Margin (résultat 2005 de référence) donne un indicateur égal à 0
- Valeur cible : 36.5% de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.300
- Limite supérieure : 40% et plus de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.600

La valeur de l'indicateur s'obtient alors de la manière suivante :

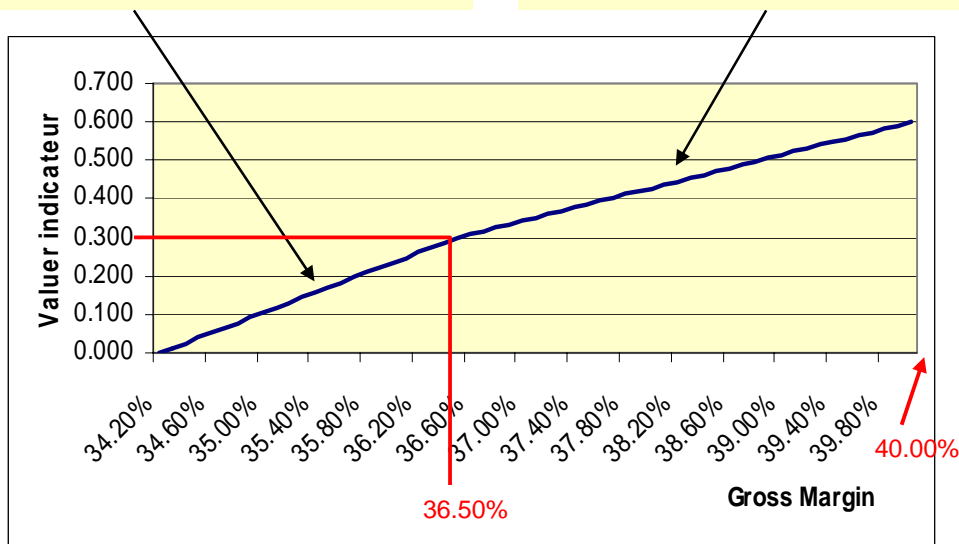
1. si la Gross Margin est inférieure ou égale à 34.2%, alors l'indicateur est égal à 0
2. si la Gross Margin est comprise entre 34.2% et 36.5%, alors on applique l'équation :  
$$y = 0.13043 x - 4.46087$$
où x est la valeur de la Gross Margin et y la valeur de l'indicateur
3. si la Gross Margin est comprise entre 36.5% et 40%, alors on applique l'équation :  
$$y = 0.08571 x - 2.82857$$
où x est la valeur de la Gross Margin et y la valeur de l'indicateur
4. si la Gross Margin est supérieure ou égale à 40%, alors l'indicateur est égal à 0.600

---

<sup>5</sup> en français, marge brute

L'équation s'écrit  $y = 0.13043 x - 4.46087$  où:  
y est la valeur de l'indicateur  
x est la valeur de la Gross Margin

L'équation s'écrit  $y = 0.08571 x - 2.82857$  où:  
y est la valeur de l'indicateur  
x est la valeur de la Gross Margin



Exemple : Q1 2006

La Gross Margin est de 35.4%.

On applique donc l'équation  $y = 0.13043 x - 4.46087$ , où x est égal à 35.4%.

On obtient : Valeur de l'indicateur =  $0.13043 \times 35.4 - 4.46087 = 0.156$

## ARTICLE 6 - BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement passera par la détermination de la valeur d'un point d'intéressement.

La valeur unitaire du point d'intéressement sera le résultat de la multiplication d'une valeur forfaitaire par le coefficient final (CF) de l'intéressement égal à la somme du coefficient intéressement (résultant de la combinaison des 3 indicateurs nationaux et de l'indicateur Compagnie) et du coefficient Résultat Net (RN%).

### COEFFICIENT RESULTAT NET (RN%)

Afin d'assurer la cohérence globale de l'accord d'intéressement France avec les résultats de STMicroelectronics, l'indicateur financier ou indicateur de santé économique de l'entreprise (qui reflète les performances globales de la compagnie au niveau international, seul périmètre économique significatif) est complété par un coefficient Résultat Net (RN%), pour l'année 2006.

Le coefficient Résultat Net (RN%) est le rapport entre le résultat net et le Chiffre d'Affaires net. Il peut être défini comme un Résultat Net (Net Income) en pourcentage des ventes qui couvre l'ensemble des charges, récurrentes ou non. Il permet de mesurer les améliorations de la performance financière.

Ce coefficient s'appliquera de la façon suivante :

Si le résultat net, exprimé en pourcentage du CA net, est supérieur à 6% et si le coefficient intéressement (somme des valeurs des 4 indicateurs : Net Asset Turn, Wafer Fab Yield Loss ppm, Maturité Nouveaux Produits et Gross Margin) est inférieur à 0.550, alors le coefficient Résultat Net (RN%) est égal à  $0.550 - \text{coefficient intéressement}$ .

En tout état de cause, le coefficient Résultat Net (RN%) sera égal à 0 si la somme des valeurs des 3 indicateurs France (Net Asset Turn, Wafer Fab Yield Loss ppm et Maturité Nouveaux Produits) est égale à 0.

Exemple :

- CA Net	2,100 M\$
- Résultat Net	130M\$

Résultat net (exprimé en pourcentage du CA net)=  
 $(130 / 2,100) \times 100 = 6.19\% > \mathbf{6\%}$

- Net Asset Turn	0.250	} = 0.305 > 0
- WFYlppm	0.025	
- Maturité Nouveaux Produits	0.030	
- Gross Margin	0.240	
COEFFICIENT INTERESSEMENT	0.545	< <b>0.550</b>

COEFFICIENT RESULTAT NET (RN%) =  $0.550 - 0.545 = 0.005$

Donc le coefficient final (CF) de l'intéressement est :  $0.545 + 0.005 = 0.550$

En cas de changement de périmètre en cours d'année (rachat, fusion, vente, etc) le coefficient Résultat Net (RN%) pourrait être revu.

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

La valeur forfaitaire est fixée à 65 euros pour l'exercice 2006. A l'issue du premier exercice, les parties signataires se rencontreront dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre suivant pour éventuellement revaloriser la valeur forfaitaire du point.

## TITRE 3 - ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 7 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de la prime d'intéressement national, basé sur la valeur du point telle qu'indiquée à l'article 5 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires, selon le principe suivant :

- une fraction<sup>1</sup> de l'intéressement sera répartie uniformément entre les salariés sous forme d'un nombre de points identique pour tous, établi à 18 points fixes.  
Le nombre de points sera réduit au prorata temporis pour ceux qui ne justifient pas de 12 mois de présence au cours de l'exercice <sup>6</sup>.
- une deuxième fraction<sup>1</sup> de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la rémunération brute conventionnelle perçue lors de l'exercice de référence <sup>7</sup> sachant que le salaire brut annuel conventionnel retenu pour un temps plein ne peut dépasser un montant égal à 70 200 euros, et en considérant un point par tranche de 1 800 euros de salaire brut réellement perçu au cours de l'exercice de référence.

***Plafond : En aucun cas, la prime individuelle d'intéressement ne peut excéder au titre d'un même exercice, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'exercice de référence.***

### ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement de l'intéressement devra intervenir au plus tard dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires (dans le courant du mois de juin) qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne sauraient se substituer à un élément du salaire et n'entrent pas en compte pour l'application :

- de la législation du travail, de la sécurité sociale, des retraites complémentaires,

---

<sup>1</sup> Egale à 50% pour un salaire moyen ST

<sup>6</sup> L'exercice de référence qui sert à déterminer le nombre de mois de présence au cours de l'exercice est l'exercice civil qui s'apprécie du 1er janvier au 31 décembre de l'année N (cf annexe 3).

<sup>7</sup> L'exercice de référence qui sert à déterminer le salaire brut conventionnel perçu est l'exercice paie qui s'apprécie du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N (cf annexe 4).

- des différentes cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S,
- des différents calculs d'indemnités.

Elles sont en revanche soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont placées dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise (PEE ou PELT).

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé. Il pourra demander le placement dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise (PEE ou PELT), à condition d'y avoir fait au moins un versement avant son départ et de ne pas avoir liquidé la totalité de ses droits lors du départ de l'Entreprise. Tout versement effectué dans le PEE/PELT après le départ de l'Entreprise n'ouvre pas droit au bénéfice de l'abondement.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe, une note rappelant les règles essentielles de répartition telles qu'elles résultent de l'accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part revenant au salarié.

#### **ARTICLE 9 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.) OU PLAN D'EPARGNE LONG TERME (P.E.L.T)**

Le P.E.E. et P.E.L.T. sont destinés à recevoir les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne volontaire des salariés.

Chaque salarié pourra librement décider d'y affecter tout ou partie notamment de la prime d'intéressement qu'il perçoit selon les modalités définies dans le règlement intérieur de chacun de ces deux plans.

Les salariés pourront affecter au P.E.E. et/ou P.E.L.T. les éventuelles avances sur primes d'intéressement.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement (avances et versement principal de la prime d'intéressement) que les salariés souhaiteraient affecter à la réalisation d'un P.E.E. et/ou P.E.L.T. devront être versées dans ce plan dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Les primes d'intéressement versées en tout ou partie dans le P.E.E. et/ou P.E.L.T. bénéficieront d'un abondement de 25%.

Les règlements du P.E.E. et P.E.L.T. sont tenus à la disposition des salariés qui souhaiteraient en prendre connaissance, auprès du service du personnel de chaque établissement.

Le salarié qui décidera de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le P.E.E. et/ou P.E.L.T. devra préciser le Fonds Commun de Placement qu'il choisit.

Les sommes affectées dans le P.E.E. et P.E.L.T. seront exonérées d'impôt sur le revenu (à l'exception de la CSG et de la CRDS), à condition de demeurer dans le plan pendant une période de 5 ans ou 8 ans, sauf cas de déblocage anticipé des droits prévus par la loi.

Les versements effectués dans le P.E.E et/ou P.E.L.T. ouvriront droit à l'abondement de l'entreprise correspondant à l'année du versement.

#### **ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C. E. T.)**

Les salariés ont la possibilité d'affecter au Compte Epargne Temps les sommes versées au titre de l'intéressement selon les modalités définies dans l'accord de Compte Epargne Temps.

Les sommes attribuées, au titre de l'intéressement, que les salariés souhaiteraient affecter à la réalisation d'un C. E. T., devront être versées dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

La prime d'intéressement, affectée dans le Compte Epargne Temps, donne lieu lors de l'utilisation des jours capitalisés, au versement d'une indemnité compensatrice non soumise à l'impôt sur le revenu et non assujettie à la C.S.G et à la C.R.D.S. Cette indemnité est en revanche soumise aux cotisations sociales.

### **TITRE 4 - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL ET CONTROLE**

L'application du présent accord sera suivie par une commission chargée du contrôle de l'accord d'intéressement, dont la composition est définie en annexe 2 du présent accord.

Cette commission exercera au moins une fois par an son contrôle sur les modalités de calcul de l'intéressement et de son versement. Elle se réunira dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mai, à l'initiative de la Direction, pour prendre connaissance du montant global provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord et en particulier les modalités de répartition. Elle pourra également demander à la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce

sujet. La commission pourra se réunir à la fin de chaque trimestre pour étudier le montant intermédiaire de la prime d'intéressement.

Pour ce faire, la Direction lui remettra, au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion, les éléments servant de base de calcul de l'intéressement, ainsi que les résultats de ce calcul.

Le rapport établi par la commission est adressé à l'ensemble des organisations syndicales.

- **Information collective**

Un compte-rendu synthétique des réunions de la commission de l'intéressement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux communications avec le personnel.

- **Information individuelle**

Le personnel sera informé du texte du présent accord d'intéressement par affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés concernés et à tout nouvel embauché.

Lors de chaque répartition, tout salarié concerné reçoit une fiche distincte du bulletin de paye indiquant:

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués ainsi que les modalités de détermination desdits droits.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges individuels pouvant subvenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis si nécessaire de la commission qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix.

A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les autres litiges se régleront également si possible à l'amiable, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. Dans ce cas, il sera établi un accord interprétatif ou d'application entre les parties.

A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 - VALIDITE DE L'ACCORD**

Pour les détails d'application de cet accord et pour tout ce qui n'y serait pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux édictés par ladite réglementation. Toute réduction de ces exonérations et avantages fiscaux au préjudice, soit de l'entreprise, soit des salariés, entraînera une réunion, afin d'envisager la dénonciation immédiate et de plein droit du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 3, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

#### **ARTICLE 14 - DATE D'EFFET**

Les dispositions de cet accord prennent effet dans les conditions prévues au titre de l'article L-132.10 du Code du travail.

#### **ARTICLE 15 - COMMUNICATION**

Un avis indiquant l'existence d'un accord est affiché dans chaque établissement sur les panneaux de la Direction, pendant un mois complet, suivant son dépôt.

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information établie par la Direction et remise à tous les salariés de la société dans les 2 mois suivant la signature de l'accord et à tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

#### **ARTICLE 16 - DEPOT - PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article L. 135-7 du Code du Travail, un exemplaire du présent accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent accord est tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet accord étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



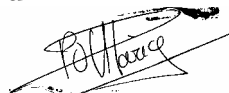
A Montrouge, le 30 juin 2006

**La Société STMicroelectronics S.A.,**

**La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,**

**La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.**

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accords d'Entreprise des 7 juillet 1997 et 11 avril 2003, déclarant approuver en leur nom le présent accord



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives**, au sein de l'unité économique et sociale STMicroelectronics

**CFDT**

M. Bruno CHAVE  
Délégué Syndical Central



**CFE-CGC**

M. Jean Marc SOVIGNET  
Délégué Syndical Central



.....  
**C.F.T.C.**

M. Mohamed DEROUICH  
Délégué Syndical Central



.....  
**CGT**

M. Marc LEROUX  
Délégué Syndical Central

**C.G.T. / F.O.**

M. Jean-Michel JOURDAN  
Délégué Syndical Central



## ANNEXE 1

Liste des établissements rentrant dans le champ d'application de l'Accord

### ♦ **STMicroelectronics S.A.**

- BIOT                                   Bât n° 6  
Le village d'entreprise Greenside  
Quartier des Templiers  
ZAC Saint Philippe II  
400 avenue Roumanille  
06410 BIOT
- CROLLES                               Z.I. de Pré-Roux  
850, rue Jean Monnet - BP 16  
38921 CROLLES CEDEX
- PARIS                                   29, boulevard Romain Rolland  
75669 PARIS CEDEX 14
- GRENOBLE                             12 rue Horowitz - BP 217  
38019 GRENOBLE
- RENNES                                 3, rue de Suisse - BP 4199  
35041 RENNES CEDEX
- ROUSSET                               Z.I. de Peynier/Rousset  
Avenue Victoire - BP 2  
13106 ROUSSET CEDEX
- SAINT GENIS                          Rue E. Branly  
Le Technoparc du Pays de Gex –  
BP 112  
01630 SAINT GENIS
- TOURS                                 16, rue Pierre & Marie Curie - BP 7155  
37071 TOURS CEDEX 2

### ♦ **STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.**

- ROUSSET                               Z.I. de Peynier/Rousset  
Avenue Coq  
13790 ROUSSET

### ♦ **STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.**

- CROLLES 2                             850, rue Jean Monnet  
38920 CROLLES CEDEX

## ANNEXE 2

### Concernant certaines dispositions particulières relatives à la constitution d'une commission de suivi et de contrôle de l'accord

#### 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les parties signataires conviennent de mettre en place une commission spécialisée, dite "commission de l'intéressement".

Cette commission comprend:

- un membre de la Direction,
- un cadre ou 2 (voire 3), désigné par la Direction, choisi pour ses compétences en gestion,
- deux représentants: 1 titulaire - 1 suppléant, désignés par chaque Organisation Syndicale Signataire.

#### 2 - DUREE DU MANDAT

Leur mandat s'exerce pendant toute la durée de l'accord et éventuellement jusqu'à la désignation d'un remplaçant.

#### 3 - ROLE DE LA COMMISSION

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Elle se réunit à chaque fois qu'il y a lieu de calculer des produits du système d'intéressement, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, elle est mise en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul de l'intéressement pendant la période de référence retenue, ainsi que de toutes autres pièces dont la communication est prévue à l'accord.

Les membres de cette commission recevront trimestriellement l'ensemble des informations relatives à chaque indicateur.

#### 4 - ORGANISATION DES REUNIONS

Une fois par an, tous les éléments d'information nécessaires lui ayant été communiqués au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion, la commission se réunit pour arrêter avec la Direction, les différentes bases de calcul et les différents coefficients de modulation permettant de déterminer le montant de l'intéressement.

La commission se réunira dans les 15 jours de la publication des résultats, soit courant avril 2007, pour étudier la pertinence des deux nouveaux indicateurs suivis au cours de l'exercice 2006 et leur intégration éventuelle dans la structure de l'intéressement.

## **5 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE**

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles, en matière économique, commerciale, industrielle, financière et sociale, et ne les utiliseront que dans le cadre de cette mission.

### ANNEXE 3

#### Appréciation du temps de présence au cours de l'exercice de référence

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

<b>Périodes assimilées à du travail effectif</b>	<b>Périodes non-assimilées à du travail effectif</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'intérim</li> <li>• Congés payés</li>   <li>• Mandat de Conseiller Prud'hommes</li>   <li>• Exercice des mandats de représentant du personnel</li> <li>• Congé maternité ou adoption</li> <li>• Congés pour évènements familiaux</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>• P.R.P: Prise en compte de la durée effective du TTE de l'exercice de référence)</li> <li>• Formations exécutées sur demande de l'employeur</li> <li>• Examens médicaux liés à la grossesse.</li> <li>• Heures pour recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences maladie</li> <li>• Absences pour exercer un mandat électif local (maire, conseiller municipal, conseiller régional.....)</li> <li>• Congé parental d'éducation</li> <li>• Congé d'accompagnement de fin de vie</li> <li>• Mission de conseiller du salarié</li> </ul>

## ANNEXE 4

### Appréciation de la rémunération brute conventionnelle perçue au cours de l'exercice de référence

	Rémunération Incluse	Rémunération Exclue
<b>Rémunérations perçues au titre des missions d'intérim</b>		×
<b>Rémunération Maladie :</b>		
Indemnités journalières		×
Complément employeur	×	
Complément AG2R	×	
<b>Maternité/Accident du travail*</b>		
Indemnités journalières	×	
Complément employeur	×	
Complément AG2R	×	
<b>Mi-temps Thérapeutique*</b>		
Salaire mi-temps	×	
Complément AG2R	×	

**\*salaire reconstitué comme si l'intéressé avait été présent**

## ANNEXE 5

1- Liste des Fab en France pour le calcul du NAT: Tours , Rousset (Fab 6 et 8), Crolles (Fab 8)

2- Liste des Fab en France pour le calcul du WFYLppm : Tours , Rousset (Fab 6 et 8), Crolles (Fab 8 et 12)

3- Indicateur Maturité Nouveaux Produits : Liste des produits pour 2006

### DRAFT - PROVISOIRE A COMPLETER

	Division	Responsable Division	Localisation des équipes	Produit	Nom du produit	référence PCS	Objectif mat 29/30	Commentaires	
PMG	Home Displays Peripheral	G.Guglielmi	Grenoble	1	STV9269	10014533	week 40		
				2	STV83x8	10013201	week 50		
				3	STV6412B	10010976	week 21		
	Home Video Division	C.Lagomichos	Grenoble	4	STB0362	10010513	week 28		
				5	STBSTC1	10009154	week 52		
				6	STD2000	10003198	week 36		
	Application Processor & Cellular Platform	Jyrki Hannikainen	Grenoble	7	STN8810S12	STn8810S12	week 50		
				8	STN8810	PTC0303	week 42		
	Total Points								
	Cellular Communications	E.Aussedat	Grenoble	9	TFG1	10011196	week 30		
				10	TG03 UEMCLite 3.0	10004239 new release	week 08		
				11	MV86 AVILMA	10009416 new release	week 08		
	Imaging	J.Y.Gomez	Grenoble	12	STV0985	000010013797	week 47		
				13	STV0977	000010012028	week 35		
	Total Points								
	CID	Wireless Infrastructure	D.Abecassis	Sophia	14	Drias1.2 (1)		week 44	
				Antipolis	15	Linea3.0 (2)		week 22	
					16	SuperBerke1.0 (3)		week 49	Mat 20 suivie
		Displays	P.Berger	Grenoble	17	STV8110	10013397	week 50	
18					STV8115	10013398	week 52		
Total Points									
CORE & IP	Software Development Tools / Mat20	JY.Larignon	Grenoble	20	STxP70 Compiler	STxP70_COMPILER	week 40		
				21	Toolset STxP70	STxP70_Tools R3	week 50		
				22	7200 MBoard	STM7200-MBoard	week 51		
	Cores / Mat20	JC. Michalina	Grenoble	23	FlexVPE STxP70 subsystem	10012731	week 09		
				24	8815 MMDSP subsystem	10014041	week 20		
Total Points								Mat20 target to be communicated in wk22	
APG	Car Body Division	D.Bille (B.Conan)	Rousset	26	VNM9	VNM9	week 40		
				27	VN5010A	VND6	week 27		
				28	VND5160	VNG2	week 11		
MPA	MCD	J.Nicholas	Rousset	29	ST7Lite 8pin Ultralite 1K	NPR875	week 30		
				30	ST72F16KE2	NPR864	week 35		
				31	STM75 8K E2PROM	NPR750	week 50		
MPG	Smartcard Division	C.Dardanne	Rousset	32	ST21Y068	K2A0	week 51		
				33	ST19NR66	K7H0	week 52		
				34	ST19WU18-E	K7B0	week 45		
	Total Points								
	SNVM Division	C.Dardanne	Rousset	35	25PE16	10014329	week 52		
36				35A06	10013858	week 39			
37				XRAG2		week 27	week 27 à mat29		
Total Points									
MLD	ASD & IPAD	R.De Sa Earp	Tours	38	DVIULC06-2P6/M6	10014571	week 46		
				39	EMIF08-1502M16	10014213	week 30		
				40	STPS1LxxMF	10014473	week 32		
	Total Points								
	Standard Linear & Interfaces	JC.Kaire	Grenoble	41	TSH173	7105H173	week 36		
42				TS4995	71034995	week 17			
Total Points									

## ANNEXE 6 – METHODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR NAT

**1- En début d'année, collecte des objectifs Top Pages des sites**

**2- Calcul de l'objectif annuel en fonction de actifs nets réels (1) et de la valeur de la Production Fab et EWS nécessaire pour obtenir le NAT cible (2).**

	Q106	Q206	Q306	Q406	YTD2006
<b>NET ASSET TURN TARGET</b>					
CROLLES 1	1,29	1,42	1,53	1,63	1,29
CROLLES 2					
ROUSSET 8	0,48	0,49	0,54	0,59	0,48
ROUSSET 6	1,65	1,24	0,97	0,95	1,65
TOURS	1,10	1,20	1,25	1,30	1,10
<b>TOTAL France</b>	<b>0,801</b>				<b>0,801</b>
<b>NET ASSET TURN ACTUAL (4)</b>					
CROLLES 1	1,29				4,15
CROLLES 2					
ROUSSET 8	0,48				1,57
ROUSSET 6	1,80				5,72
TOURS	1,16				3,77
<b>TOTAL France</b>	<b>0,810</b>				<b>-0,810</b>
% gap	-1%				-1%
<b>% Point Value</b>					<b>100%</b>

	Q106	Q206	Q306	Q406	YTD2006
<b>PROD @ WWS ACTUALS (3)</b>					
CROLLES 1	70 715				70 715
CROLLES 2					0
ROUSSET 8	60 510				60 510
ROUSSET 6	10 827				10 827
TOURS	31 324				31 324
<b>TOTAL</b>	<b>173 376</b>				<b>173 376</b>
<b>NET ASSETS ACTUALS (1)</b>					
CROLLES 1	221 592				221 592
CROLLES 2					
ROUSSET 8	502 530				502 530
ROUSSET 6	24 589				24 589
TOURS	107 949				107 949
<b>TOTAL</b>	<b>856 660</b>				<b>856 660</b>
<b>NB WEEKS</b>	<b>13</b>				<b>13</b>
<b>PROD @ WWS TO OBTAIN NAT TARGET AT ACTUAL ASSET LEVEL (2)</b>					
CROLLES 1	71 463				71 463
CROLLES 2					0
ROUSSET 8	60 304				60 304
ROUSSET 6	10 143				10 143
TOURS	29 686				29 686
<b>TOTAL</b>	<b>171 596</b>				<b>171 596</b>

**3- Le NAT réalisé (4), calculé à partir de la Prod @ WWS réalisée (3) est comparé à l'objectif annuel.**

On obtient un écart par rapport à l'objectif qui donne la valeur de l'indicateur



## ANNEXE 7 – METHODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR WFYLppm

① En début d'année, collecte des objectifs Top Pages des sites

② Calcul de l'objectif annuel en fonction des quantités réelles de production (volume (1)) et niveau de masque (2). L'objectif est recalculé chaque trimestre.

③ Calcul, en fonction des quantités réelles de production (volume (1)) et niveau de masque (2), de la valeur total France nécessaire pour obtenir au minimum la valeur 2005

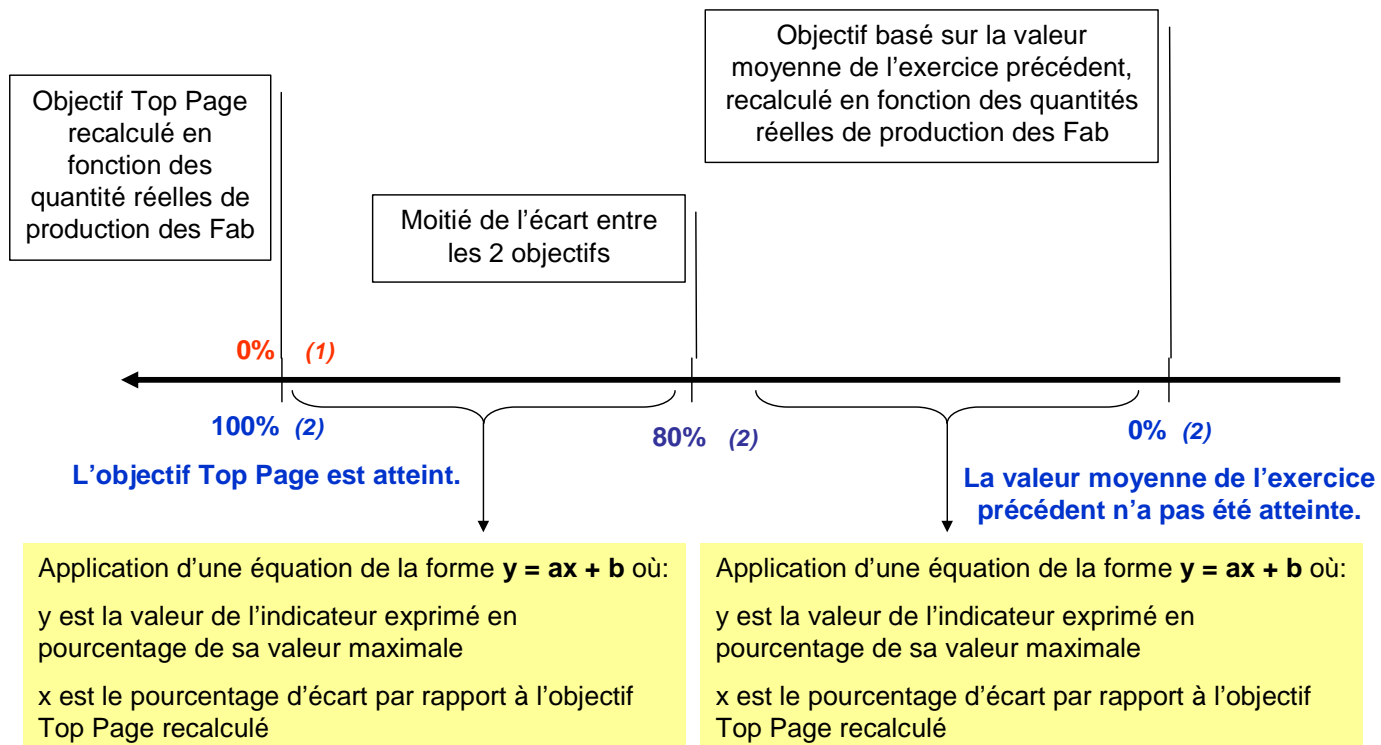
④ La valeur réalisée est comparée:  
- à l'objectif annuel  
- à la valeur nécessaire pour obtenir la valeur 2005 a minima

VOLUMES ACTUALS 8" EQUIVALENT			
CROLLES 1	338,746	82,360	82,360
CROLLES 2	55,877	14,856	14,856
ROUSSET 8	288,687	76,105	76,105
ROUSSET 6	181,463	29,786	29,786
TOURS	541,970	168,367	168,367
<b>MASK LEVEL ACTUALS</b>			
CROLLES 1	31.8	31.3	31.3
CROLLES 2	36.0	35.4	35.4
ROUSSET 8	28.0	28.5	28.5
ROUSSET 6	23.8	20.6	20.6
TOURS	6.4	6.7	6.7

	2005	Q106	Q206	Q306	Q406	2006
<b>YIELD LOSS PPM TARGETS</b>						
CROLLES 1	1,435	1,250	1,050	900	800	1,250
CROLLES 2	1,678	1,750	1,450	1,150	860	1,750
ROUSSET 8	1,943	1,700	1,500	1,400	1,200	1,700
ROUSSET 6	2,244	2,200	2,100	2,000	2,000	2,200
TOURS	3,616	2,900	2,700	2,500	2,300	2,900
<b>TOTAL France</b>	<b>1,983</b>	<b>1,775</b>				<b>1,775</b>
<b>YIELD LOSS PPM MINIMUM TO BE ACHIEVED</b>						
CROLLES 1	1,435	1,435	1,435	1,435	1,435	1,435
CROLLES 2	1,678	1,678	1,678	1,678	1,678	1,678
ROUSSET 8	1,943	1,943	1,943	1,943	1,943	1,943
ROUSSET 6	2,244	2,244	2,244	2,244	2,244	2,244
TOURS	3,616	3,616	3,616	3,616	3,616	3,616
<b>TOTAL France</b>	<b>1,983</b>	<b>2,032</b>				<b>2,032</b>
<b>YIELD LOSS PPM ACTUALS</b>						
CROLLES 1	1,435	4,287				4,287
CROLLES 2	1,678	2,511				2,511
ROUSSET 8	1,943	2,115				2,115
ROUSSET 6	2,244	3,019				3,019
TOURS	3,616	3,459				3,459
<b>TOTAL France</b>	<b>1,983</b>	<b>3,238</b>				<b>3,238</b>
% gap to ppm targets	0%					82%
% gap to ppm minimum						59%
% Point Value						0%

L' écart vs objectif annuel Top Page récalculé donne la valeur de l'indicateur

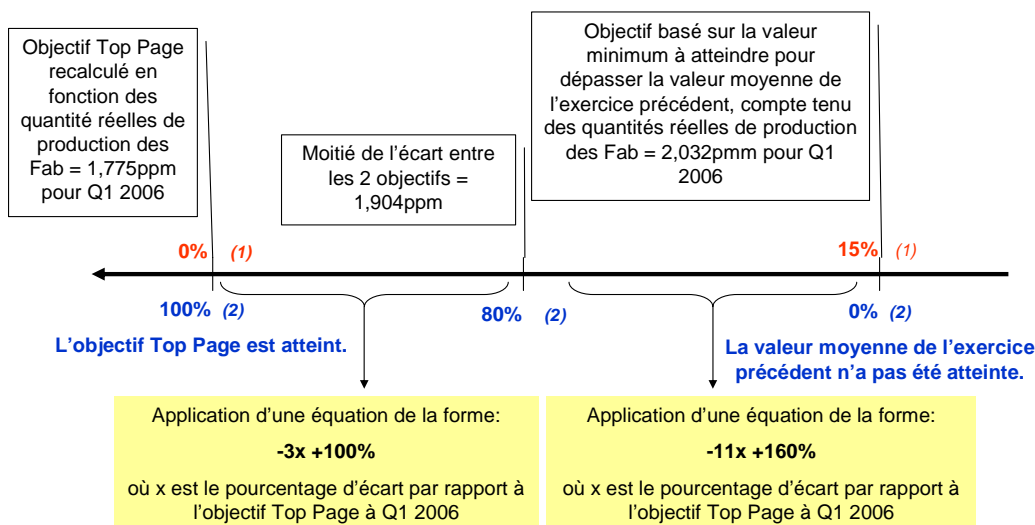
## ANNEXE 8 – METHODE DE CALCUL DE LA TABLE DE VARIATION DE L'INDICATEUR WAFER FAB YIELD LOSS ppm



(1) Pourcentage d'écart par rapport à l'objectif Top Page recalculé

(2) Valeur de l'indicateur, exprimé en pourcentage de sa valeur maximum

## ANNEXE 9 – CALCUL DE LA TABLE DE VARIATION DE L'INDICATEUR WAFER FAB YIELD LOSS ppm – EXEMPLE Q1 2006

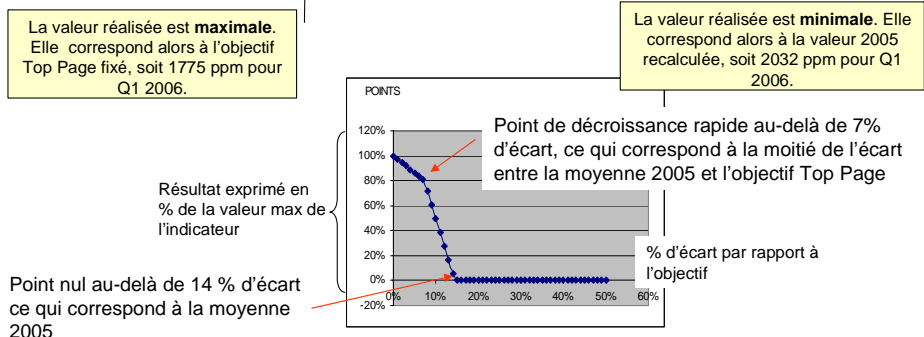


- (1) Pourcentage d'écart par rapport à l'objectif Top Page recalculé en fonction des quantités réelles de production
- (2) Valeur de l'indicateur, exprimé en pourcentage de sa valeur maximum

<b>VALEUR MINI:</b>	15% et plus d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif* donne 0% de la valeur maximum de l'indicateur
<b>VALEUR MOYENNE:</b>	7% d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif* donne 81% de la valeur maximum de l'indicateur
<b>VALEUR MAXI :</b>	0% d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif* donne 100% de la valeur maximum de l'indicateur

\* **Objectif** = l'objectif Top Page recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab

% d'écart par rapport à l'objectif	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15% et plus
Valeur de l'indicateur (exprimé en pourcentage de la valeur maximum de l'indicateur)	100%	97%	94%	92%	89%	86%	83%	81%	72%	61%	50%	38%	27%	16%	5%	0%



## ANNEXE 10 : DEFINITIONS OFFICIELLES INDICATEURS F.T.M.

### 1- WAFER FAB YIELD (WFY)

---

**DEFINITION :** Au sein des opérations Manufacturing, le Wafer Fab Yield (WFY) est défini comme suit :

$$WFY = \frac{\text{Nombre de plaquettes sorties – « 0 yield » scrappés}}{\text{Nombre de plaquettes sorties + Nombre de plaquettes scrappées}} (\%)$$

- **Nombre de plaquettes sorties** Nombre de plaquettes conformes sortis de la Fab au cours de la période considérée
- **Nombre de plaquettes scrappées** Nombre de plaquettes mis au rebus au cours du processus de fabrication pour quel que motif que ce soit :
  - perte mécanique sur les équipements
  - mise au rebus suite à différents contrôles (non respect des spécifications, problèmes de Design ...)
  - perte en Fab (erreurs, scratches, casse...)
- **« O Yield » scraps** Plaquettes mis au rebus par l'EWS (Electrical Wafer Sort) pour les motifs suivants :
  - nombre de puce correct sur la plaquette = 0
  - nombre de puces correctes inférieur au seuil limite

Cette dernière perte doit être reportée sur la phase élémentaire de qualification électrique (EQ = test paramétrique) au sein des opérations Manufacturing et ajoutée au nombre de plaquettes scrappées à cette étape.

$$\text{STANDARD 02} \quad \text{WFT} = (1-0.001)^n - D \quad = 99\% \text{ si } n = 10 \text{ (quand } D = 0) \\ = 1000 \text{ ppm par niveau de masque}$$

avec : n = moyenne pondérée du nombre de niveaux de masques du mix sorti de la Fab au cours de la période définie.

D = 0.04 pour Discrete Division avec épaisseur des plaquettes < 250 microns au début du process

Il est bien entendu que les cas de force majeure, c'est-à-dire incidents fortuits – incidents, coupures électriques – (imprévisibles, extérieurs et soudains) non liés directement à la performance de l'activité interne seraient neutralisés dans l'évaluation de cet indicateur.

Il est également dans l'esprit de l'intéressement de neutraliser les effets d'événements sur l'indicateur WFYLPL qui trouvent une contrepartie dans le compte de résultat et qui donnent lieu à des procédures de compensation par les tiers responsables (Exemple : l'impact du feu de Crolles en 2006 ou la coupure EDF de Rousset en 2005)

## 2- NET ASSET TURN

---

### DEFINITION :

En Manufacturing, afin de se concentrer sur l'utilisation des actifs (équipements et installations Fab et EWS), la seconde partie du ratio du RONA (chiffre d'affaires / actifs nets) est calculée, pour le Front-End, de la manière suivante :

**PRODUCTION @ WWS**

-----  
**ACTIFS NETS**

### CONDITIONS :

- PRODUCTION @ WWS est la valeur annualisée de la Production Fab et EWS ; la valeur annualisée signifie que la Production @WWS pour la période de calcul est appréciée pour 1 année (ie multiplié par 13 pour un mois de 4 semaines et par 4 pour un trimestre).
- Les Actifs Nets correspondent à la valeur nette des actifs des équipements et installations (Fab et EWS), ainsi que des facilities et bâtiments (Fab et EWS) ; la valeur nette des actifs signifie la valeur des actifs nets de dépréciation et impairment (dépréciation exceptionnelle de la valeur des actifs en cours d'année).

STANDARD 02 : Amélioration du NAT supérieur à 50% en 2002 par rapport à 2001

## ANNEXE 11

### ESTIMATION TRIMESTRIELLE ET RESULTAT FINAL DU COEFFICIENT INTERESSEMENT

	Estimation trimestrielle	Résultat final	
<b>I N D I C A T E U R S</b>	<b>N.A.T</b>	<p>Comparaison du NAT réalisé annualisé par rapport à un objectif « Top Page annuel » calculé trimestriellement en fonction des actifs nets réels et de la prod@WWS nécessaire pour obtenir l'objectif NAT. (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)</p>	<p>Comparaison du NAT réalisé annualisé par rapport à un objectif « Top Page annuel » calculé trimestriellement en fonction des actifs nets réels et de la prod@WWS nécessaire pour obtenir l'objectif NAT. (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)</p>
	<b>Wafer Fab Yield loss per level</b>	<p>Comparaison du Yield Loss ppm réel par rapport à un objectif « Top Page » annuel calculé trimestriellement en fonction des quantités réelles de production cumulées depuis le début de l'année et du niveau de masque (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)</p>	<p>Comparaison du Yield Loss ppm réel par rapport à un objectif « Top Page » annuel calculé en fonction des quantités réelles de production de l'année et du niveau de masque (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)</p>
	<b>Maturité nouveaux produits</b>	<p>Q1, Q2 et Q3 : valeur forfaitaire de l'indicateur correspondant à la moitié de la valeur maximale de l'indicateur</p>	<p>Comparaison des résultats sur l'année par rapport aux objectifs fixés</p>
	<b>Gross Margin</b>	<p>Cumul du profit brut depuis le début de l'année / Cumul du chiffre d'affaires net depuis le début de l'année Exemple en Q3 : Profit brut(Q1+Q2+Q3)/ Chiffre d'affaires (Q1+Q2+Q3)</p>	<p>Cumul du profit brut sur l'année / Cumul du chiffre d'affaires net sur l'année</p>

<b>C O E F F I C I E N T</b>		<b>Estimation trimestrielle</b>	<b>Résultat final</b>
	<b>Coefficient Résultat Net (RN%)</b>	<p style="text-align: center;">(Cumul du résultat net (M\$) depuis le début de l'année / Cumul du chiffre d'affaires net (M\$) depuis le début de l'année) x 100</p> <p style="text-align: center;">Exemple en Q3 : Résultat net (Q1+Q2+Q3)/ Chiffre d'affaires net (Q1+Q2+Q3) x 100</p>	(Cumul du résultat net (M\$) sur l'année / Cumul du chiffre d'affaires net (M\$) sur l'année) x 100

**Il est important de souligner que les calculs trimestriels ne sont que des estimations et ne présument en rien du résultat final. Ils indiquent une tendance et non un minimum acquis.**

#### **Maturité nouveaux produits**

Les produits devront la plupart du temps atteindre MAT29/30 en Q3 et Q4. Aussi une estimation réelle du coefficient en Q1, Q2 et Q3 n'a pas de sens. C'est pourquoi il a été convenu de positionner cet indicateur à la moitié de sa valeur maximale pour les estimations et communications trimestrielles.

Pour Q4, l'indicateur sera calculé en fonction des résultats réels.

## ANNEXE 12 – NOUVEAUX INDICATEURS

NOTA BENE : Le suivi des nouveaux indicateurs n'emporte pas rémunération pour l'exercice 2006

### ① MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM

Un nouvel indicateur, Maturité des Technologies Platform, est introduit, à titre d'observation sur l'exercice 2006. En fin d'année 2006, les résultats de cet indicateur seront évalués et son intégration éventuelle parmi la liste des 4 indicateurs, sur lesquels repose l'accord d'intéressement, sera également étudiée.

L'indicateur Maturité des Technologie Platform est conçu sur la base d'une méthode dérivée de l'indicateur nouveaux produits

- Basée sur la livraison conforme à l'objectif, d'étapes clefs (milestones) des Technologies Platforms significatives développées en France (Crolles et Rousset) (voir Annexe 12)
- Liste des projets retenus est limitée à 10 (voir liste des projets ci-après)
- Certains projets peuvent être divisés en deux étapes représentatives de l'effort de développement de l'année en cours
- La réalisation de l'objectif se mesure par l'obtention formelle du milestone et sa constatation dans un système informatique officiel ( ADCS ou autre référence officielle)
- La mesure est effectué pour l'année en cours, à partir du 1er janvier, et les écarts éventuels par rapport à l'objectif sont exprimés en semaine entières

L'écart est traduit en % par rapport à l'objectif de 0 à 10% et s'incrémente par pas de 1% (voir exemple méthode de calcul ci-après)

La réalisation de l'étape à l'objectif rapporte le nombre maximum de points soit 10.

### VARIATION DE L'INDICATEUR MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM

Pour chaque projet suivi, une échelle de décroissance s'applique en fonction de l'écart du réalisé par rapport à l'objectif (voir table de variation ci-dessous)

Limite inférieure : un écart supérieur ou égal à 10 % n'est plus considéré ; on obtient alors 0 point.

Limite supérieure : un écart égale à 0% donne le maximum de points, soit 10 points.



Ecart par rapport à l'Objectif	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
Nombre de points	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

Si tous les projets sont livrés conformément à l'objectif ; on obtient alors 100 points.

La somme des points obtenus pour chaque projet est ensuite comparée à la performance maximale (100) : on obtient un pourcentage qui, appliqué la valeur maximale de l'indicateur donne la valeur de l'indicateur Maturité des Technologies Platform.

## MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM LISTE DES PROJETS SUIVIS

- ❑ **HC MOS9A** : Development of 130nm CMOS based technology for analog and energy management purposes in Wireless applications. This technology is offered in single gate oxide (SGO) version or in double gate oxide (DGO) version .  
Key customer : NOKIA  
production start : 2007
- ❑ **CMOS 065 Convergence** : New 65nm Cmos technology for Single chip integration (RF / Mixed signal) for next generation of multimode wireless terminal with High digital integration level.  
This technology will offer excellent performance for RF and mixed signal with low power consumption  
Key customer : NOKIA  
production start : 2009
- ❑ **IMG 220 (HC MOS9i)** : Development of 130nm CMOS Imager specialized process .  
2.2  $\mu\text{m}$  pixel pitch  
Product range from from VGA to 3Mpixel Camera  
This technology can also be used for High dynamic sensors in Automotive applications .  
Key customer : NOKIA  
production start : Q4 2006
- ❑ **IMG 175** : New 90nm Cmos technology for Imagers .  
1.75  $\mu\text{m}$  pixel pitch  
Key customer : NOKIA  
production start : Q2 2007
- ❑ **C065LP 50A 7ML** : Development of advanced 65nm CMOS technology for low power applications.  
production start : Q4 2006
- ❑ **C065 LP/GP MIX** : New 65nm Advanced CMOS technology for low power and high performance application .  
production start : Q1 2007
- ❑ **CMOS F9** : Development of .13 $\mu$  Embedded EEPROM technology allowing die size and cost reduction .  
Main application : Smart cards product family  
This technology with GO2 option will be also used in microcontrollers and Automotive applications .  
production start : Q4 2006
- ❑ **C045LP/GP** : Development of new generation 45nm CMOS technology for digital applications  
production start : Q4 2008



# MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM

## OBJECTIFS PAR PROJETS

	START DATE OU NTPR	MILESTONE OBJECTIF	TARGET YEARLY WEEKS
(New Technology Project Request)			
HCMOS9A DGO	W36 03	MAT 30 W26 2006	26
C065 A LP 50A 6ML Convergence	W30 04	MIL 2 CROLLES2 W26 2006	26
C065 LP 28A 6ML RF	W01 05	MAT 10 W17 2006	17
		MIL 3 CROLLES 2 W48 2006	48
IMG 220 (HCMOS9i)	W48 04	MAT 30 W39 2006	39
IMG 175	W40 05	MAT 20 W47 2006	47
C045 LP/GP 7ML	W39 05	MIL 1 CROLLES 2 MARCH 2006	13
		TAPE OUT PROM045 W44 06	44
C065 LP/GP MIX 50A 7ML	W48 05	MAT 20 W52 2006	52
C065 LP 50A 7ML BULK	W48 05	MIL 4 CROLLES2 WEEK 39 06	39
		MAT 20 W41 2006	41
CMOS F9	W03 05	MAT 30 W50 2006	50
CAD : design package delivery			
C065 LP/GPMix 7ml 50A pour Ericsson - Cisco	W48 05	MAT 10 W26 2006	26
C065 LP 7ml 50A pour STM7200	W48 05	MAT 20 W48 2006	48



# MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM

## EXEMPLE: CALCUL DE L'INDICATEUR

	START DATE OU NTPR	MILESTONE OBJECTIF	TARGET YEARLY WEEKS	ACHIEVEMENT	ECART WEEKS	ECART	POINTS	POIDS FINAL
HCMOS9A DGO	W36 03	MAT 30 W26 2006	26	30	4	15%	0	0
C065 A LP 50A 6ML Convergence	W30 04	MIL 2 CROLLES2 W26 2006	26	28	2	8%	2	2
C065 LP 28A 6ML RF	W01 05	MAT 10 W17 2006	17	18	1	6%	4	2
		MIL 3 CROLLES 2 W48 2006	48	48	0	0%	10	5
IMG 220 (HCMOS9i)	W48 04	MAT 30 W39 2006	39	40	1	3%	7	7
IMG 175	W40 05	MAT 20 W47 2006	47	50	3	6%	4	4
C045 LP/GP 7ML	W39 05	MIL 1 CROLLES 2 MARCH 2006	13	13	0	0%	10	5
		TAPE OUT PROM045 W44 06	44	44	0	0%	10	5
C065 LP/GP MIX 50A 7ML	W48 05	MAT 20 W52 2006	52	56	4	8%	2	2
C065 LP 50A 7ML BULK	W48 05	MIL 4 CROLLES2 WEEK 39 06	39	41	2	5%	5	2.5
		MAT 20 W41 2006	41	41	0	0%	10	5
CMOS F9	W03 05	MAT 30 W50 2006	50	52	2	4%	6	6
CAD : design package delivery								
C065 LP/GPMix 7ml 50A pour Ericsson - Cisco	W48 05	MAT 10 W26 2006	26	26	0	0%	10	5
C065 LP 7ml 50A pour STM7200	W48 05	MAT 20 W48 2006	48	49	1	2%	8	4

**TOTAL 54.5**

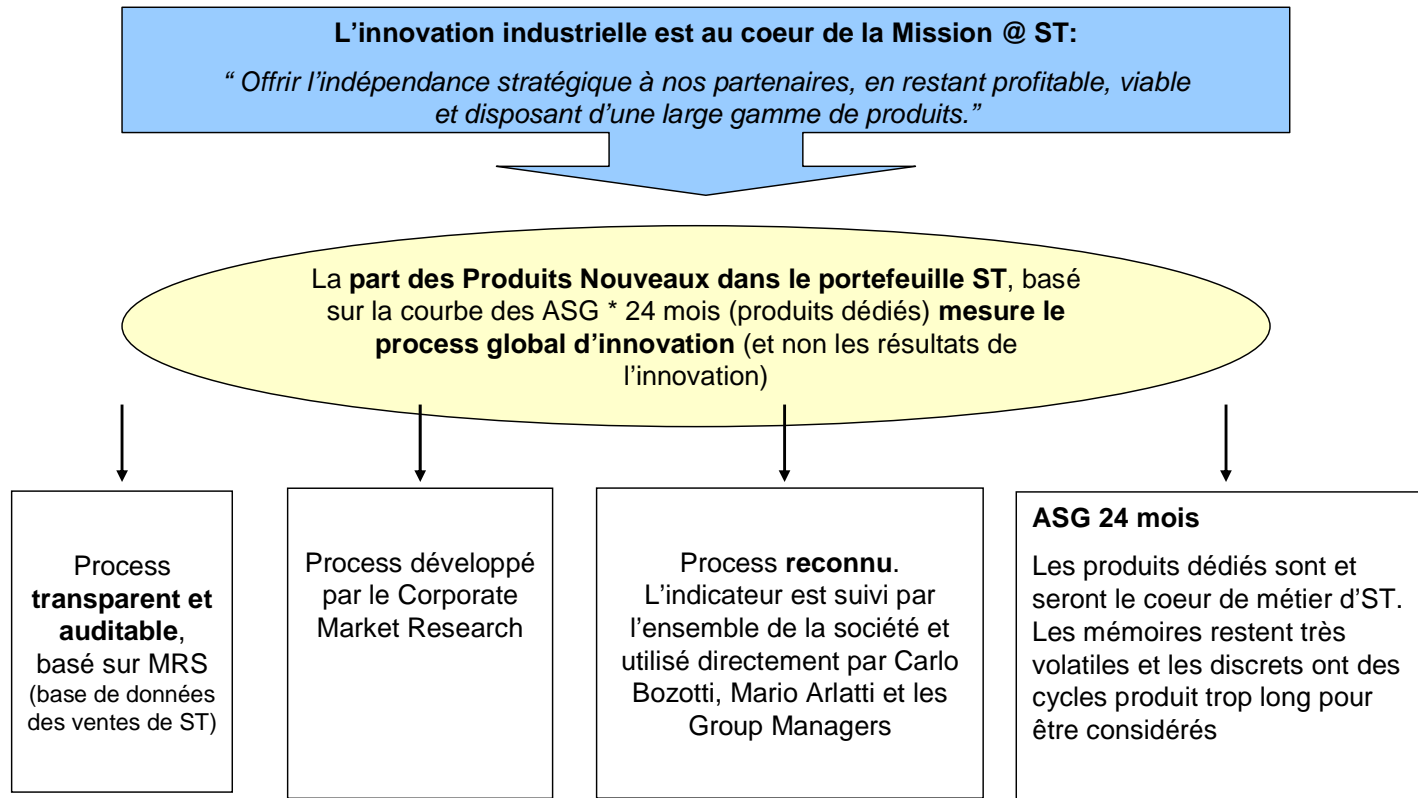
MAX 100 POINTS;

## ② POURCENTAGE DE NOUVEAUX PRODUITS DANS LE PORTEFEUILLE ST

L'indicateur est conçu pour mesurer la part des nouveaux produits (moins de 24 mois – produits dédiés) et mesure le process global d'innovation et non les résultats de l'innovation.

Voir exemple de courbe « pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille ST

## POURCENTAGE DES NOUVEAUX PRODUITS DANS LE PORTEFEUILLE ST



\* **ASG** = Application Specific Group – composé des 3 groupes produits de ST : APG, CPG et HPC



# Share of New Products in "French" BU

(from Jan. 2000 to Feb. 2006)

